

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Ex parte, réservé au Bureau du Procureur

**Ordonnance enjoignant au Procureur de resoumettre des documents obtenus en
vertu de l'article 54-3-e et ayant déjà été communiqués à la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément à la norme 28 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 5 mars 2009, le Procureur a présenté une écriture communiquant à la Chambre, à sa demande, des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut¹, dont un groupe de 53 documents avec des expurgations exigées par la source et déjà communiqués à la Défense². Treize documents non encore communiqués à la défense étaient également joints.³ La requête a été déposée sous la mention « confidentielle *ex parte*, réservée à l'Accusation ».

2. La Chambre, après avoir examiné ces documents, a demandé au Procureur de les soumettre à nouveau et de lui fournir des éléments d'information additionnels⁴, en particulier, afin de mieux apprécier le préjudice éventuellement subi par la Défense⁵. Le Procureur a répondu le 31 mars 2009⁶. La Chambre a également enjoint au Procureur de présenter une version surlignée des 13 documents non encore communiqués à la défense afin de mettre en valeur leurs passages pertinents (le cas échéant, à charge, à décharge sur le fondement de l'article 67-2 du Statut, ou relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve).⁷

¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Already Communicated to the Defence in Redacted Form*, 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-941, avec annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Bureau du Procureur.

² ICC-01/04-01/07-941-Conf-Exp-Anxs A, B et C.

³ ICC-01/04-01/07-941-Conf-Exp-Anxs D, E et F.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG ET 16-03-2009, p. 46, lignes 10 à 25, p. 47 et p. 48, lignes 1 à 2 et 11 à 13.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG ET 16-03-2009, p. 46, lignes 10 à 14.

⁶ Bureau du Procureur, *Prosecution's Re-submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Communicated to the Defence in Redacted Form*, 31 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp, confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur ; et le *Corrigendum to "Prosecution's Re-submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Communicated to the Defence in Redacted Form"*, 2 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-Corr, confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur.

⁷ Bureau du Procureur, *Prosecution's Re-submission of 13 Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and for which Redacted Versions Have not yet Been Disclosed to the Defence*, 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp, confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur. Cette écriture a été enregistrée conformément aux instructions de la Chambre lors de l'audience *ex parte* du 16 mars 2009,

3. Après un nouvel examen des 53 documents précités à la lumière des informations supplémentaires fournies par le Procureur, la Chambre estime devoir suivre la même approche pour l'appréciation du préjudice éventuellement subi par la Défense, notamment afin d'évaluer la pertinence des informations supprimées, pour tous les documents obtenus sur le fondement de l'article 54-3-e. Elle enjoint donc au Procureur de présenter un exemplaire de chacun de ces 53 documents surlignant en couleur leurs passages pertinents à charge, relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, notamment, ceux qui font l'objet d'expurgations.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE au Procureur de lui présenter la version surlignée des 53 documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e au plus tard le 22 juin 2009 à 16 heures.

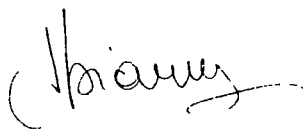
ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG ET 16-03-2009, p. 47, lignes 4 à 10. La même pratique a été suivie par la Chambre de première instance I: *Order for further information regarding potentially exculpatory documents and for expedited defence response*, 15 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1480, par. 5 ; Bureau du Procureur, *Prosecution's submission of 93 documents highlighting the passages of potentially exculpatory value or falling within the parameters of Rule 77*, 22 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1488.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 5 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)